

Déposé au Greffe

le 09 NOV. 2007.

sous le N° 2711588
RCS N° 07 B 2751

A&M FINANCIERE

Société par Actions Simplifiée au capital de 300 000 Euros
Siège social : 1 rue Gustave Eiffel – 78280 GUYANCOURT
488 247 248 RCS de Versailles

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE DIRECTION DU 12 DECEMBRE 2006

L'an Deux Mil Six,

Le mardi douze décembre à seize heures,

Les membres du Conseil de Direction de la société A&M FINANCIERE se sont réunis en Conseil dans les bureaux d'A&M FINANCIERE, au 24 rue Olympe de Gouges – 44800 SAINT HERBLAIN, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Sont présents ou représentés et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur André MEYNARD, Président,
- La société VDM, Membre Permanent, de catégorie B,
Représentée par Monsieur André MEYNARD
- Monsieur Michel LE BERRE, Membre Nommé, de catégorie A,
- Monsieur Pascal PEULTIER, Membre Nommé, de catégorie A.

Etait représenté :

- La Société McDonald's France SA, Membre Permanent, de catégorie A,
représentée par Monsieur Michel LE BERRE
suivant pouvoir donné par Monsieur Pierre Frédéric ROULOT,

Autres participants :

- Monsieur Yves HERANDE, Conseiller Financier,
- Monsieur Vincent TRAVERS, Field Service Manager.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur André MEYNARD préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Yves HERANDE assume les fonctions de Secrétaire.



Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

(...)

- Questions diverses.

(...)

QUESTIONS DIVERSES

(...)

Transfert de siège social

Le Président indique au Conseil qu'il conviendrait de procéder au transfert du siège social de notre société :

Du : 1 rue Gustave Eiffel – 78280 GUYANCOURT

Au : 24 rue Olympe de Gouges – 44800 SAINT HERBLAIN

Après en avoir délibéré, conformément à l'article 4 des statuts, le Conseil décide de procéder au transfert du siège social à effet de ce jour.

En conséquence de la décision qui précède, le Conseil décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

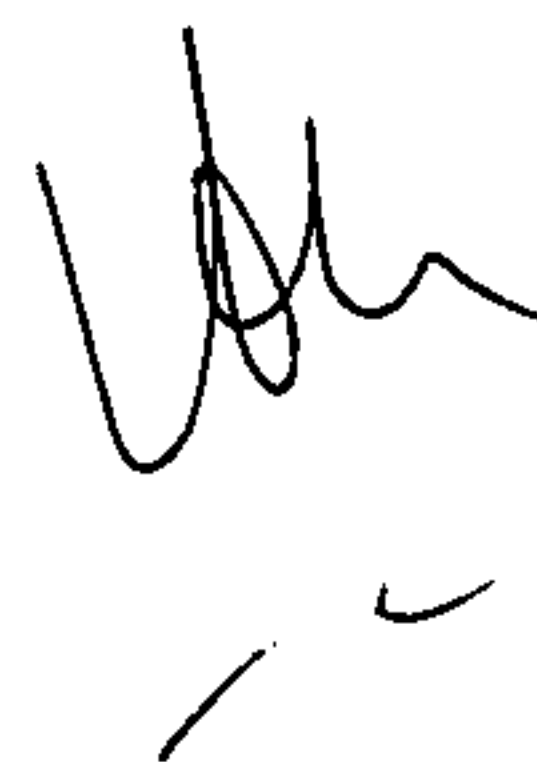
Le siège de la Société est :

24 rue Olympe de Gouges – 44800 SAINT HERBLAIN »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Copie certifiée conforme,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' followed by a horizontal line and a small flourish.

A&M FINANCIERE

Société par Actions Simplifiée au capital de 300 000 Euros
Siège social : 24 rue Olympe de Gouges
44800 SAINT HERBLAIN
488 247 248 RCS NANTES

DECLARATION SOUSCRITE en application de l'Article 53 du décret 84-406 du 30 mai 1984

Je soussigné André MEYNARD
demeurant 15 rue Nicolas Fortin – 75013 PARIS

Agissant en qualité de Président de la société A&M FINANCIERE,

Déclare et atteste que les sièges sociaux de la société A&M FINANCIERE ont été les suivants :

Date d'établissement du siège	Siège social	Immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce
9.01.06	1 rue Gustave Eiffel 78280 GUYANCOURT	De Versailles
12.12.06	24 rue Olympe de Gouges 44800 SAINT HERBLAIN	De Nantes

Fait en deux exemplaires,
Le 12 décembre 2006

Monsieur André MEYNARD



A&M FINANCIERE

Société par Actions Simplifiée au capital de 300 000 Euros
Siège social : 24 rue Olympe de Gouges – 44800 SAINT HERBLAIN

488 247 248 RCS (en cours de transfert de Versailles vers Nantes)

STATUTS

(Mise à jour du 12 décembre 2006)

SOMMAIRE

Erreur ! Signet non défini.

ARTICLE - 1.	FORME.....	3
ARTICLE - 2.	DENOMINATION	3
ARTICLE - 3.	OBJET	3
ARTICLE - 4.	SIÈGE SOCIAL.....	3
ARTICLE - 5.	DUREE	3
ARTICLE - 6.	FORMATION DU CAPITAL	4
ARTICLE - 7.	CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE - 8.	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE - 9.	LIBERATION DES ACTIONS	4
ARTICLE - 10.	FORME DES ACTIONS	5
ARTICLE - 11.	NANTISSEMENT DES ACTIONS	5
ARTICLE - 12.	CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	5
ARTICLE - 13.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
ARTICLE - 14.	CONSEIL DE DIRECTION	6
ARTICLE - 15.	PRESIDENT	8
ARTICLE - 16.	REMUNERATION DES MEMBRES ET DU PRESIDENT	10
ARTICLE - 17.	CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ET COURANTES	10
ARTICLE - 18.	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	10
ARTICLE - 19.	DECISIONS DES ASSOCIÉS	10
ARTICLE - 20.	EXERCICE SOCIAL.....	12
ARTICLE - 21.	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	12
ARTICLE - 22.	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....	13
ARTICLE - 23.	MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES	13
ARTICLE - 24.	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	14
ARTICLE - 25.	TRANSFORMATION - PROROGATION	14
ARTICLE - 26.	DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	14
ARTICLE - 27.	CONTESTATIONS.....	15

TITRE - I
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE -
DUREE

ARTICLE - 1. FORME

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE - 2. DENOMINATION

La dénomination sociale est :

A&M FINANCIERE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE - 3. OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la cession, la détention et la gestion de participations dans des sociétés ayant pour objet la gestion et l'exploitation directe ou indirecte, notamment par contrat de location-gérance, de fonds de commerce de restauration à service rapide, à enseigne McDonald's, soit par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription, d'achats de titres et de droits sociaux ou de toute autre manière,
- la gestion et l'exploitation directe ou indirecte, notamment par contrat de location gérance, de commerces de restauration à service rapide à enseigne McDonald's,
- et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets précités, en totalité ou en partie, à tous objets similaires ou connexes et mêmes à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

ARTICLE - 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est établi au : **24 rue Olympe de Gouges – 44800 SAINT HERBLAIN.**

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de France par décision du Conseil de Direction.

ARTICLE - 5. DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE - II - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE - 6. FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérés en totalité, soit 300.000 euros, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque Société Générale, 60 avenue du Centre, 78180 Montigny le Bretonneux, dépositaire des fonds, le 9 janvier 2006 sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 300.000 Euros a été déposée au compte N°00038022741 dans les livres de ladite Banque.

ARTICLE - 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 Euros. Il est divisé en 15 000 actions de 20 Euros de valeur nominale et portant les numéros 1 à 15 000 réparties en deux catégories d'actions, comme suit :

Catégorie A : comprend les actions n° 1 à 13 499 soit 13 500 actions,

Catégorie B : comprend les actions n° 13 501 à 15 000, soit 1 500 actions.

ARTICLE - 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Une Décision des Associés prise dans les formes et conditions fixées par la loi et les présents statuts est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi et les statuts.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à leur droit préférentiel et la Décision des Associés d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription en respectant les conditions légales et statutaires. En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La Décision des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser les modifications de capital.

ARTICLE - 9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE - 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes.

ARTICLE - 11. NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les Associés ne peuvent pas nantir leurs actions ou accorder tous autres droits portant sur celles-ci.

ARTICLE - 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions, quelle qu'elle soit, s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du Cédant ou de son mandataire, ou par toute autre justification. Le mouvement est mentionné sur le registre de mouvement de titres tenu au siège social et sur les comptes individuels.

La cession des actions de catégorie B à l'associé titulaire d'actions de catégorie A est libre, tout comme la cession des actions de catégorie A à l'associé titulaire d'actions de catégorie B.

Si l'associé titulaire d'actions de catégorie A est une personne morale, il pourra transférer, sans formalité, à tout moment, tout ou partie de ses titres ou de son droit de souscrire ces titres à toute personne physique ou morale (société ou groupement) qui le contrôle, ou dont le contrôle effectif est détenu par elle, et ce au sens de l'article 233-3 du code de commerce.

Le terme « cessions d'actions » signifie toute opération entraînant le transfert de propriété, à titre onéreux ou non, qu'elle qu'en soit la forme juridique et pour quelle cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la mutation, la donation, l'apport en société, la fusion, la dévolution successorale, la liquidation de communauté de biens entre époux ou autre...).

Les cessions d'actions de la Société par l'associé de catégorie B, même à un autre associé de catégorie B, sont soumises aux dispositions suivantes :

Les actions de catégorie B ne pourront pas être cédées, en tout ou partie, à un tiers sans avoir été au préalable offertes à l'associé titulaire d'actions de catégorie A.

L'associé cédant de catégorie B devra notifier à l'associé de catégorie A la cession projetée par lettre recommandée avec accusé de réception, ci-après dénommée la « Notification ». En cas de décès, la seule information du décès vaudra Notification.

Au cas où cette Notification ne serait pas respectée, la cession serait nulle.

Cette Notification devra indiquer les nom, prénom et domicile ou dénomination et siège et RCS du tiers bénéficiaire de la transmission des titres ainsi que les nom et dénomination des personnes physiques ou morales contrôlant le tiers bénéficiaire, le nombre des actions, le prix offert, les modalités de paiement de ce prix, et les conditions de la cession envisagée.

Dans le délai de soixante jours à compter de la Notification, l'associé titulaire d'actions de catégorie A devra faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé cédant de catégorie B :

- soit son accord pour agréer le tiers bénéficiaire visé dans la Notification,
- soit sa décision d'exercer son droit de préemption et d'acquérir l'ensemble des titres dont la cession est envisagée ; les actions ainsi acquises seront alors converties en actions de catégorie A.

- soit sa décision de faire acquérir par un tiers, autre que le tiers bénéficiaire fixé dans la Notification, l'ensemble des titres dont la cession est envisagée.

Le défaut de réponse dans le délai de soixante jours susvisé vaudra renonciation au droit de préemption et agrément du tiers visé dans la Notification.

Dans tous les cas visés ci dessus, y compris le défaut de réponse, la transmission des titres devra être effectuée par l'associé cédant dans un délai maximum de quatre vingt dix jours à compter de la date de la Notification ; passé ce délai, le projet de transmission des titres devra de nouveau être soumis à cette procédure.

En tout état de cause, l'associé cédant pourra renoncer à tout moment à son projet de transmission de titres dans le délai de quatre vingt dix jours à compter de la Notification.

Les dispositions du présent paragraphe cessent de s'appliquer lorsque la Société devient unipersonnelle.

ARTICLE - 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Décisions des Associés, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur le bon fonctionnement de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
3. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions prises par les associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés.

4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE - III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE - 14. CONSEIL DE DIRECTION

Le Conseil de Direction est l'instrument principal pour la réalisation de l'objet social de la Société.

1. Convocation

Le Président, sur son initiative ou à la suite de la demande faite par tous moyens écrits par l'associé de catégorie A, convoque les Membres du Conseil par tous moyens écrits existants au jour de la convocation.

La convocation comporte notamment les mentions suivantes :

- Le lieu de réunion,
- La date et l'heure de la réunion,
- L'indication de l'ordre du jour.

2. Composition du Conseil de Direction

a) Le Conseil de Direction est composé de 4 Membres :

- deux Membres Permanents qui sont l'associé titulaire des actions de catégorie A et l'associé titulaire des actions de catégorie B,
- les deux autres membres (ci après désignés « Membres Nommés ») sont nommés et renouvelés par l'associé titulaire des actions de catégorie A qui peut les révoquer à tout moment.

b) La durée des fonctions des Membres Nommés est d'une année. Leurs fonctions viennent à échéance à l'issue du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont renouvelés par décision prise lors de ce même Conseil. Ils sont toujours rééligibles.

c) Les Membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, ces dernières étant alors représentées par leur représentant légal ou par toute autre personne désignée par ce dernier.

d) La qualité de Membre du Conseil de Direction emporte adhésion aux présents statuts et aux Décisions des Associés.

e) Les présentes dispositions et toutes celles relatives au Conseil de Direction ne s'appliquent pas en cas d'associé unique. Dans ce cas, la Société est représentée par son Président.

3. Réunions du Conseil

Les réunions sont présidées par le Président de la Société.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président peut désigner un Secrétaire même en dehors de ses membres, à l'effet de dresser le procès-verbal de la réunion.

4. Fréquence et objet des réunions

a) Fréquence des réunions

Le Conseil de Direction se réunit au moins deux fois au cours de l'exercice social :

- D'une part à l'effet de délibérer notamment sur :
 - l'arrêté des comptes de l'exercice clos,
 - les conventions visées à l'article 17,
 - le renouvellement du Président et des Membres Nommés de la société,
- D'autre part à l'effet, notamment, de déterminer et approuver le budget de l'exercice suivant et, le cas échéant, de réviser et approuver celui de l'exercice en cours,

Et, aussi souvent que l'intérêt de la société le requiert.

b) Compétence

Le Conseil de Direction est compétent sur les sujets suivants :

- Modifications des statuts autres que celles visées à l'article 20,
- Admission de nouveaux associés, agrément et préemption d'actions,
- Nomination, fonctions, renouvellement et révocation du Président, la fixation, modification ou suppression de sa rémunération,
- Autorisations à donner au Président en application de l'article 15-2 des présentes,
- Tous autres sujets ne relevant pas de la compétence des Décisions d'Associés.

5. Quorum, majorité et représentation

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins un Membre, Permanent ou Nommé, de chaque catégorie d'associé est présent.

Chacun des quatre Membres dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents et représentés. Le Président n'a pas de droit de vote.

Les Membres du Conseil peuvent se faire représenter que par un pouvoir écrit, donné sur tout support existant au jour de son élaboration, à un autre Membre du Conseil de la même catégorie.

6. Rapports du Conseil de Direction

Le Conseil de Direction présente, en vue de la préparation des Décisions d'Associés, un rapport et le projet des résolutions sur lesquels les Associés sont appelés à statuer. Ces rapports et projets de résolutions sont élaborés sous la responsabilité du Président et arrêtés par le Conseil de Direction.

7. Constatation des décisions

Les décisions sont rapportées dans des procès-verbaux signés par le Président, et un Membre présent de catégorie A. Ces décisions font ensuite l'objet d'un report sur un registre coté et paraphé tenu au siège social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés suivant le cas par le Président ou par le Président de séance.

ARTICLE - 15. PRESIDENT

1. Nomination, durée et cessation des fonctions

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique.

Ce Président est nommé par les Membres du Conseil de Direction pour une durée de un an. Son mandat vient à échéance à l'issue du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé. Son renouvellement fait l'objet d'une décision prise lors de ce même Conseil. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de Président prennent également fin par démission, par atteinte de l'âge de 70 ans, ou par la révocation décidée par le Conseil de Direction.

En cas de décès, de démission, révocation, incapacité ou interdiction de gérer et plus généralement en cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu immédiatement et sans délai à son remplacement par une personne désignée par le Conseil de Direction. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2. Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité la direction de la société. Il représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer une partie seulement de ses pouvoirs au moyen de délégations de pouvoirs faites par écrit.

Toutefois, les opérations ci-dessous visées, doivent être soumises, à l'accord préalable du Conseil de Direction :

- a) Engager la Société et/ou ses filiales par un contrat ou par une obligation ou une série de contrats ou d'obligations qui la lierait pour une durée ou pour un montant qui sera défini par le Conseil. A défaut, l'autorisation préalable du Conseil sera requise pour tout contrat dont la durée est supérieure ou égale à un an ou dont le montant est supérieur ou égal à 40.000 euros.

Par exception à l'alinéa précédent, tout contrat de prestations de services ou autre, conclu entre la Société et/ou ses filiales et le Membre Permanent de catégorie B, ou une société dans laquelle il serait directement ou indirectement intéressé, devra être préalablement décidé par le Conseil quel qu'en soit la durée ou le montant.

- b) Conclure des accords de prêt ou prolonger des accords de prêts en cours, individuellement ou collectivement, ou emprunter des fonds au nom de la Société, en dehors des modalités définies par le Conseil.
- c) Acquérir ou transférer :
 - des intérêts immobiliers ou des éléments de fonds de commerce que ce soit en pleine propriété, en location, ou autrement,
 - des valeurs mobilières dans d'autres sociétés, exception faite des opérations de placement de trésorerie.
- d) Transférer, vendre, céder, hypothéquer, gager, grever ou disposer d'une quelconque autre façon de l'actif social.
- e) Engager la Société dans d'autres types d'activités que celles envisagées dans l'objet social.
- f) Entamer, transiger ou régler des procédures légales au nom de la Société, à l'exception des opérations courantes, ou excédant un montant défini en Conseil.
- g) Instituer ou le cas échéant, modifier les plans de retraite, d'intéressement ou de participation de la Société,
- h) Adopter, modifier ou passer outre au budget annuel approuvé par le Conseil, fixant les dépenses prévisionnelles pour tous les aspects des opérations de la Société et de ses filiales, y compris, sans limitation, les frais de fonctionnement, de personnel et d'embauche de cadres ainsi que le financement nécessaire aux sociétés dans lesquelles la Société détiendrait une participation. Des variations par rapport au budget global pourront avoir lieu dans les limites fixées par le Conseil.
- i) Décider de la proposition, de la nomination, de la révocation et du renouvellement des dirigeants des sociétés filiales de la Société.

3. Rapport du Président avec le Comité d'Entreprise

S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la Société et/ou de ses filiales, ses délégués exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

ARTICLE - 16. REMUNERATION DES MEMBRES ET DU PRESIDENT

1. La rémunération du Président, est déterminée par le Conseil.
2. Il peut être alloué par le Conseil de Direction des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation d'une Décision des Associés dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.
3. Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux Membres et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

ARTICLE - 17. CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote telle que définie par la loi et les règlements ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'approbation des Associés sur rapport spécial des commissaires aux comptes lors de la Décision d'Associés statuant sur les comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président de la Société. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux Membres du Conseil et au Commissaire aux Comptes.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, la procédure visée ci-dessus n'est pas applicable. Dans ce cas les conventions intervenues entre la Société et son Président sont mentionnées sur le registre des décisions sociales visé à l'article 20 ci-après.

ARTICLE - 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés par Décision des Associés.

TITRE - IV. - INFORMATION ET DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE - 19. DECISIONS DES ASSOCIES

La volonté des Associés s'exprime par des Décisions d'Associés soit en assemblée, ci-après désignée « Assemblée des Associés », soit par consultation écrite, ci-après « Consultation des Associés ».

Les Assemblées des Associés sont convoquées, et les Consultations des Associés sont effectuées par le Président de sa propre initiative ou chaque fois que la demande lui est faite par écrit par le Conseil de Direction ou un Associé.

Chaque associé a le droit de participer aux Décisions des Associés par lui-même ou par mandataire dûment habilité.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

1. Assemblées des Associés

a) Convocation

La convocation est faite par tous moyens écrit de communication existant au jour de la convocation huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique précisément le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée des Associés se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

b) Quorum et majorité

L'Assemblée ne délibère valablement qu'en présence des deux associés de la Société. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Associés présents et représentés.

c) Réunions

L'assemblée est présidée par le Président de la Société.

Les Associés peuvent désigner un Secrétaire même en dehors de ses membres, à l'effet de dresser le procès-verbal de la réunion.

2. Consultation des Associés

En cas de consultation par correspondance, le Président, sur son initiative ou après en avoir reçu la demande par la personne qui a pris l'initiative de cette consultation, envoie à chaque Associé, par Lettre recommandée avec Accusé de Réception, ou télécopie, les documents nécessaires à l'information des Associés ainsi que le texte des Décisions proposées.

Les Associés disposent d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception des projets de Décisions, pour renvoyer au Président leur vote par écrit, ce dernier étant exprimé par les mots « oui » ou « non ». Les réponses sont adressées à la Société par Lettre recommandée avec Accusé de Réception ou par télécopie.

Si l'un des Associés ne répond pas dans le délai imparti, il est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la Consultation est reporté dans un procès-verbal dont la date sera au plus tard celle de l'expiration du délai de 10 jours susvisé. Ce procès-verbal est signé par le Président et adressé à chaque Associé. Ce procès-verbal est tenu par la Société conformément aux dispositions de l'article 20-4.

3. Objet des Décisions d'Associés

a) Compétence des Associés

Les associés délibérant au vu du projet de résolutions et du rapport établi par le Conseil de Direction, sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et toutes décisions s'y rapportant (affectation du résultat, examen des conventions de l'article 17...),
- la nomination du ou des commissaires aux comptes,
- modifications du capital social,
- les opérations de fusion, d'apport partiel d'actifs ou de scission,
- la dissolution de la société.

b) Décisions des Associés requérant l'unanimité

Ne pourront être créées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés, les clauses statutaires relatives à :

- la cession et à la transmission des actions,
- l'inaliénabilité des actions,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié,
- les pouvoirs du Président,
- les pouvoirs du Conseil,
- l'augmentation des engagements d'un Associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Conseil de direction dans les conditions déterminées à l'article 14 ci-dessus.

4. Constatations des Décisions des Associés

Les Décisions des Associés, sont constatées par des procès-verbaux et répertoriées dans un registre coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société et est signé par le Président de séance, le Secrétaire de séance, le cas échéant, et chaque Associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés suivant le cas par le Président ou par le Président de séance.

TITRE - V.
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -
AFFECTATION ET REPARTITION DES
BENEFICES

ARTICLE - 20. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice social clôturera le 31 décembre 2006.

ARTICLE - 21. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels et tous documents ou rapports nécessaires à leur approbation par les Associés conformément à l'article 14.6 des présents statuts et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés commerciales.

Tous ces documents sont sous la responsabilité du Président communiqués et soumis aux personnes et organes compétents dans les conditions prévues par la Loi.



ARTICLE - 22. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé au moins 5 p.100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les Associés prélèvent, ensuite, les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté, des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la Décision des Associés indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les Associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE - 23. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par une Décision d'Associés, ou à défaut, par le Conseil.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE - VI -
PERTES GRAVES - TRANSFORMATION -
PROROGATION -
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE - 24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les conditions prévues par la Loi, de convoquer les Associés qui reconstitueront les capitaux propres dans les délais fixés par la Loi.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE - 25. TRANSFORMATION - PROROGATION

1. La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi pour la forme choisie et conformément à l'article 20-3-b) des présents statuts.
2. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président, s'il n'est pas l'associé unique, doit consulter les Associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée

ARTICLE - 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met également fin au mandat des commissaires aux comptes.

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une Décision des Associés.

Les Associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes au liquidateur avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les Associés.

Pendant toute la période de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les Associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les Associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les Associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

TITRE - VII - CONTESTATIONS

ARTICLE - 27. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou un associé et la Société seront soumises à la juridiction du tribunal de commerce de Paris.

*Modification de l'article 4
Suite aux décisions prises le 12.12.06*

Certifiés conformes,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by several loops and a horizontal stroke. Below the signature are two short, parallel horizontal lines.